

POLITIQUE D'EXCLUSION



ANNEXE
2025

S O M M A I R E

01

Exclusions liées à la réglementation

P.03

02

Exclusions spécifiques liés au label ISR

P.03

03

Exclusions spécifiques liés au label GREENFIN

P.05

04

Exclusions spécifiques liés au label FINANSOL

P.05

CONTEXTE

Covéa Finance applique sa politique d'exclusion normative et sectorielle pour tous les OPC qu'elle gère, qui se décline en exclusions :

- Normatives en conformité avec les recommandations de l'AFG sur l'interdiction du financement des Armes à Sous Muniton (ASM) et des Mines Antipersonnel (MAP),
- Thématiques et sectorielles :
 - Exclusions des entreprises productrices de tabac ainsi que celles qui réalisent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires direct dans le secteur des jeux d'argent et de paris,
 - Exclusions en lien avec le charbon thermique (abaissement progressif de seuils),
 - Exclusions en lien avec le pétrole et gaz non conventionnels,
 - Exclusions issues de la gestion des controverses.

Cf. politique d'exclusion (https://particulier.covea-finance.fr/sites/default/files/2025-02/2025_fr_politique_exclusion.pdf)

Cette politique d'exclusion est complétée par des exclusions spécifiques en conformité avec la réglementation applicable sur certains fonds et avec les exigences de certains labels pour les fonds labélisés concernés (ISR, Greenfin, Finansol).

En cas d'écart de seuil entre la politique d'exclusion de Covéa Finance et les exigences de la réglementation ou des labels, le seuil le plus strict s'applique pour les fonds concernés.

01 EXCLUSIONS LIÉES A LA RÉGLEMENTATION

En conformité avec les Orientations de l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA) relatives aux noms de fonds contenant des termes liés aux critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) ou à la durabilité (ESMA34-1592494965-657), et la position-recommandation de l'AMF (DOC-2020-03) applicables depuis le 21 novembre 2024 pour les fonds créés après cette date et à partir du 21 mai 2025 pour les fonds existants, sont exclus, tout émetteur visé à l'article 12, paragraphe 1, points a) à g), du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission :

- a) les entreprises qui participent à des activités liées à des armes controversées;
- b) les entreprises qui participent à la culture et à la production de tabac;
- c) les entreprises dont les administrateurs d'indices de référence constatent qu'elles violent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales;
- d) les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite;
- e) les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides;
- f) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux;
- g) les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires d'activités de production d'électricité présentant une intensité d'émission de GES supérieure à 100 g CO₂ e/kWh.

02 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU LABEL ISR

En conformité avec les exigences du référentiel du label ISR entrées en vigueur au 1er janvier 2025, Covéa Finance applique pour ces fonds labélisés ISR, les exclusions suivantes :

Est exclu, au regard d'un critère social, tout émetteur

- impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition) ;
- soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Est exclu, au regard d'un critère environnemental, tout émetteur

- dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils ci-dessous (données de l'Agence internationale de l'énergie), ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>geqCO₂/kWh</i>	366	326	291	260	232	207

Est exclu, au regard d'un critère de gouvernance, tout émetteur

- dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Est exclu, au regard d'un critère de gouvernance, tout émetteur

- dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Est exclu, les obligations souveraines émises par des Pays et territoires

- figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40 / 100.

03 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU LABEL GREENFIN

En conformité avec les exigences du référentiel du label Greenfin entrées en vigueur le 1er janvier 2025, Covéa Finance applique pour ces fonds labélisés Greenfin, les exclusions spécifiques, liées :

- à la chaîne de valeur des combustibles fossiles (entreprises réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 5%), de la houille et du lignite (chiffre d'affaires supérieur à 1%) ;
- aux sociétés dont plus de 30% du chiffre d'affaires est réalisé sur les activités telles que le transport, la distribution et le stockage de combustibles fossiles gazeux, les services de fourniture de combustibles fossiles gazeux, les centres de stockage et d'enfouissement sans capture de GES, l'incinération sans récupération d'énergie, l'efficacité énergétique pour les sources d'énergie non renouvelables et les économies d'énergie liées à l'optimisation de l'extraction, du transport et de la production d'électricité à partir de combustibles fossiles, l'exploitation forestière, sauf si elle gérée de manière durable au sens indiquée dans l'Annexe 1 du référentiel, l'agriculture sur tourbière et la production, transport et la distribution/vente d'équipements et services réalisés auprès/à destination de clients des secteurs activités strictement exclues par le référentiel ;
- aux producteurs d'électricité dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité est supérieure à 100g CO₂e/kWh ;
- aux violations graves ou répétées du Pacte mondial des Nations Unies, ou des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,
- aux émetteurs dont plus de 5% de l'activité relève de la production, distribution de tabac ou de produits contenant du tabac ;
- aux émetteurs dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ou dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

04 EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AU LABEL FINANSOL

En conformité avec les exigences du référentiel du label FINANSOL, qui vont entrer en vigueur au 1^{er} octobre 2025, Covéa Finance va appliquer pour ces fonds labélisés FINANSOL, les exclusions suivantes :

Est exclu, au regard d'un critère social, tout émetteur

- impliqué dans la production de systèmes ou de services ou de composants spécifiquement conçus pour les armements dont l'utilisation est prohibée par les engagements internationaux de la France (armes biologiques ; armes chimiques ; mines antipersonnel ; armes à sous-munition) ;
- soupçonné de violation graves et/ou répétées d'un ou plusieurs principes du Pacte Mondial (UN Global Compact) ;
- dont plus de 5% de l'activité relève de la production ou la distribution de tabac ou de produits contenant du tabac.

Est exclu, au regard d'un critère environnemental, tout émetteur

- dont plus de 5% de l'activité relève de l'exploration, l'extraction, le raffinage de charbon thermique ou de la fourniture de produits ou services spécifiquement conçus pour ces activités, tels que le transport ou le stockage ; ainsi que tout émetteur développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de transport de charbon thermique ;
- développant de nouveaux projets d'exploration, d'extraction, de raffinage de fossiles liquides ou gazeux, conventionnels et/ou non conventionnels ;
- dont plus de 5% de la production totale de combustibles fossiles liquides ou gazeux provient de l'exploration, l'extraction, le raffinage de combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels. Les combustibles fossiles liquides ou gazeux non conventionnels sont identifiés selon la définition du Comité Scientifique et d'Expertise de l'Observatoire de la finance durable, à savoir les schistes bitumineux et l'huile de schiste, le gaz et l'huile de schiste, le pétrole issu de sables bitumineux (oil sand), le pétrole extra-lourd, les hydrates de méthane, le pétrole et gaz offshore ultra-profonds et les ressources fossiles pétrolières et gazières dans l'Arctique ;
- dont l'activité principale est la production d'électricité, et dont l'intensité carbone de l'activité de production d'électricité n'est pas compatible avec les objectifs de l'accord de Paris. Le fonds pourra se baser sur les seuils ci-dessous (données de l'Agence internationale de l'énergie), ou tout autre scénario aligné avec les objectifs de l'accord de Paris :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028
<i>geqCO₂/kWh</i>	366	326	291	260	232	207

Est exclu, au regard d'un critère de gouvernance, tout émetteur

- dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- dont le siège social est domicilié dans un Pays ou territoire figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI).

Est exclu les obligations souveraines émises par des Pays et territoires

- figurant sur la dernière version disponible de la liste de l'UE des pays et territoires non coopératifs à des fins fiscales ;
- figurant sur la liste noire ou la liste grise du Groupe d'action financière (GAFI) ;
- dont la dernière version de l'indice de perception de la corruption publié par Transparency international est strictement inférieure à 40 / 100.



SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE DU GROUPE COVÉA
8-12, rue Boissy d'Anglas 75008 Paris

www.covea-finance.fr | www.covea-finance.com

 Covéa Finance  @CoveaFinance